

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE VÉHICULES CONCERNANT
L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT A MONSIEUR ANES SMAÏL,
CHAUFFEUR DE TAXI
CESSION DE VEHICULE RELAIS
A2026-197**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié, portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 1975 portant création d'une station à usage de stationnement d'un taxi 1 rue du Progrès,

Vu l'arrêté municipal A2025-62 en date du 24 mars 2025, portant attribution d'une autorisation de stationnement à M. Anes SMAÏL, chauffeur de taxi,

Vu l'arrêté municipal A2025-121 en date du 29 avril 2025, concernant les véhicules, principal et relais, de M. Anes SMAÏL, chauffeur de taxi,

Vu l'arrêté municipal A2026-48 en date du 3 mars 2026, concernant les véhicules, principal et relais, de M. Anes SMAÏL, chauffeur de taxi,

Vu l'arrêté municipal A2026-120 en date du 23 avril 2026 concernant la demande de M. Anes SMAÏL de modifier son véhicule principal et que son véhicule principal actuel devienne un véhicule relais,

Considérant la cession, le 4 juin 2026, du véhicule relais, Mercedes BENZ CLASSE V, immatriculé FM-390-FM de M. Anes SMAÏL,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation de stationnement n° 01-25 a été attribuée à M. Anes SMAÏL afin de stationner sur le territoire de la commune en tant que taxi à l'emplacement prévu à cet effet, à compter du 11 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle CLASSE V, immatriculé FM-390-FM a été cédé en date du 4 juin 2026. Le véhicule de la marque BMW Série 5, immatriculé GY-905-NJ, reste le véhicule principal.

ARTICLE 3 : Tout changement de véhicule doit être immédiatement porté à la connaissance des services municipaux et les démarches de classement d'un véhicule en véhicule secondaire doivent être réalisées auprès de la Préfecture par M. Anes SMAÏL.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Notifié le :

Signature :



Le Pecq, le 19 juin 2026,

Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES